

**COVID-19**  
**FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)**  
**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**  
**Situation au 4 mars 2020 – 20h00**

---

**Qu'est-ce que le Covid-19 ?**

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée de plusieurs cas de pneumonies de cause inconnue dans la ville de Wuhan en Chine. Le virus, jusqu'alors non répertorié, est un coronavirus. Il a été dénommé COVID-19 par l'OMS.

**Qui coordonne les mesures prises en France concernant le Covid-19 ?**

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministère des solidarités et de la santé, appuyé de la direction générale de la santé, conduit et coordonne les opérations. Il s'appuie pour cela sur les différents ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Toutes les informations sont centralisées sur un site gouvernemental (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>). Les mesures mises en œuvre sont adaptées au fil du temps en fonction de l'évolution de la crise. **N'hésitez pas à consulter ce site régulièrement.**

Une plate-forme téléphonique a été mise en place au 0800 130 000. Elle fonctionne 24 heures/24, 7 jours/7. Elle n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux en cas de symptômes (pour ceux-ci, contacter le 15).

**Où le virus Covid-19 est-il présent ?**

Il existe des zones où circule le virus, à la fois à l'étranger et sur le territoire national (zones où des cas groupés sont identifiés). Les listes sont actualisées régulièrement sur :

- le site du ministère chargé des affaires étrangères pour les zones à risque hors France (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/> et les conseils aux voyageurs par pays);

- le site du Gouvernement pour les zones avec des cas groupés situées sur le territoire national (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> – chapitre 2 – Questions fréquentes – Questions d’actualité – Où circule le Coronavirus Covid-19 en France?)

## **1. DEPLOIEMENT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE COVID-19 DANS LES COMMUNAUTES DE TRAVAIL DU MINISTERE DE L’AGRICULTURE ET DE L’ALIMENTATION**

En administration centrale, la mise en place des mesures s’effectue par les directeurs d’administration centrale, sous la coordination de la secrétaire générale.

Cette responsabilité est assurée par les directeurs d’établissements publics sous tutelle du ministère pour ce qui concerne les personnels placés sous leur autorité.

Les directeurs des établissements d’enseignement supérieur agronomique et vétérinaire ont la même responsabilité pour leurs étudiants et leurs personnels.

**Localement, les préfets et les directeurs des Agences Régionales de Santé (ARS) ont la responsabilité conjointe de décliner ces mesures dans leur périmètre géographique. En fonction de la situation locale, des mesures spécifiques peuvent être prises.**

- ⇒ DRAAF-DAAF : les directeurs régionaux et directeurs de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt appliquent ces décisions pour les personnels relevant de leur autorité et s’assurent de leur mise en œuvre dans les établissements de l’enseignement technique agricole à raison de leur fonction d’autorité académique dans ces établissements.
- ⇒ DDI : cette mise en œuvre relève des directeurs départementaux interministériels, sous l’autorité des préfets et selon les règles qu’ils fixent, pour les personnels en poste dans ces structures.
- ⇒ Opérateurs : en tant que de besoin, les directeurs d’établissement public du ministère ont la même responsabilité pour leurs échelons déconcentrés.

## **2. MESURES SANITAIRES**

La stratégie de retardement de la diffusion du virus sur le territoire national exige une **discipline individuelle et collective forte** dans la mise en œuvre des **mesures barrières efficaces** contre ce type de virus :

- se laver régulièrement les mains avec de l’eau et du savon (liquide de préférence) ou, à défaut, avec une solution hydro-alcoolique ;
- tousser et éternuer dans son coude ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- porter un masque quand on est malade (sur prescription médicale).

**Ces mesures doivent être appliquées au quotidien, sans relâche, pour soi-même et pour les autres.**

Il convient également que chacun s'approprie les bons réflexes tels que :

- rester chez soi si on est malade ;
- appeler le 15 en cas de symptômes.

Il n'y a plus de quatorzaine, à l'exception des cas contact à haut risque (caractérisés par un médecin à partir d'un cas de contamination au Covid-19).

### **3. ACCUEIL DES PERSONNELS**

**Les personnels habitant, séjournant ou revenant d'une zone à risque à l'étranger ou d'une zone de cas groupés en France peuvent-ils accéder à leur lieu de travail ?**

Oui. Il n'y a plus de quatorzaine pour les personnes ne présentant pas de symptômes, revenant d'une zone à risque à l'étranger ou d'une zone de cas groupés en France (*cf. supra*). Toutefois, il est recommandé aux agents concernés de se déclarer auprès de leur autorité hiérarchique. Lorsqu'il est possible, le télétravail sera privilégié, en lien avec l'autorité hiérarchique.

**Y a-t-il des recommandations sanitaires spécifiques pour ces personnels ?**

Les consignes sanitaires à respecter pour les personnes habitant dans ces zones, y séjournant ou en revenant sont les suivantes :

- surveillez votre température 2 fois par jour ;
- surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...);
- lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...);
- évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...);
- évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...).
- en l'absence de symptômes, vous pouvez aller travailler.

En cas de signes d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) dans une zone ou dans les 14 jours ou suivant le retour d'une zone où circule le virus :

- contactez le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes et de votre séjour récent ;
- évitez tout contact avec votre entourage ;

- portez un masque (sur prescription médicale) ;
- ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

**Qu'en est-il des personnels ayant déjà fait l'objet d'une mesure de quatorzaine ?**

La mesure est levée.

**Quelles sont les recommandations en matière de déplacements professionnels à l'étranger ?**

Le Gouvernement continue à déconseiller fortement les voyages ou déplacements non nécessaires vers les pays à risque hors Union européenne et les zones à risque (présence de cas groupés) en UE.

**Les agents peuvent-ils opposer un droit de retrait?**

Dans la mesure où le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait trouver à s'exercer que de manière exceptionnelle et après examen des situations au cas par cas.

**Les organisations syndicales seront-elles associées aux recommandations ?**

Les organisations syndicales seront informées des dispositions arrêtées pour les personnels et de leurs modalités opérationnelles, à l'occasion de rencontres *ad hoc* ou dans le cadre des CHSCT, qui pourront être réunis sous réserve des mesures de précaution qui pourraient être décidées dans un proche avenir en ce qui concerne la tenue de réunions.

L'urgence dans laquelle certaines mesures doivent être prises justifiera que les CHSCT soient informés et non consultés sur celles-ci. Un dialogue régulier et approfondi avec les représentants du personnel (notamment le secrétaire du CHSCT), y compris en marge des réunions des instances, permettra à ceux-ci de comprendre les motivations de l'administration dans ce contexte.

Un premier point d'information et d'échanges a eu lieu en CHSCTM le mercredi 4 mars.

#### **4. MESURES SPECIFIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE**

Dans l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire, les dispositions des parties précédentes s'appliquent, à la fois pour les personnels et pour les étudiants.

Toutefois, par exception à ces dispositions, les mobilités à l'étranger d'étudiants ou d'apprentis seront limitées aux **mobilités indispensables à la certification**, dans le respect des consignes aux voyageurs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, mises à jour quotidiennement sur le site <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>.

#### **5. MESURES SPECIFIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE**

Les dispositions des parties précédentes s'appliquent, à la fois pour les personnels et pour les apprenants. Elles sont complétées ou adaptées par les dispositions spécifiques suivantes.

##### **A) Voyages scolaires**

###### **Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires ?**

L'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et, en France, dans les zones où des cas groupés sont identifiés sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Cette consigne pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

En revanche, à ce stade, aucune consigne particulière n'est préconisée quant au report ou à l'annulation des sorties scolaires en France, en dehors des zones de cas groupés.

##### **B) Accueil des apprenants et des personnels dans les établissements**

###### **Quelles consignes appliquer aux apprenants scolarisés et aux personnels travaillant dans une commune incluse dans une zone où des cas groupés sont identifiés sur le territoire national ?**

Le Gouvernement a décidé de fermer à titre conservatoire l'ensemble des établissements scolaires situés dans ces communes.

Les apprenants bénéficieront toutefois de la continuité pédagogique jusqu'à l'intervention des consignes autorisant la réouverture des établissements. Les apprenants concernés ne doivent pas non plus participer aux activités périscolaires.

Les agents exerçant dans ces établissements se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à la réouverture de l'école ou de l'établissement.

**Les apprenants et les personnels qui résident dans une commune incluse dans une zone de « cluster » qui sont scolarisés ou travaillent dans une commune extérieure au périmètre de cette zone peuvent-ils se rendre dans leur établissement ?**

Non. Ces apprenants et ces personnels ne doivent pas se rendre dans leur établissement jusqu'à nouvel ordre.

S'agissant des apprenants, leur responsable légal avise l'établissement de la situation. Les apprenants concernés bénéficieront pour toute la période durant laquelle cette consigne sera appliquée de la continuité pédagogique mentionnée ci-dessus.

De même, à titre conservatoire, les personnels concernés ne doivent pas rejoindre les établissements scolaires. Ils se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu de résidence ne fasse plus l'objet de mesures de restriction.

**Quelles sont les consignes si un apprenant ou un agent présente des symptômes dans l'établissement ?**

Sous la responsabilité du chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, l'apprenant ou l'agent qui présente des symptômes de fièvre, de toux ou des difficultés à respirer, doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté.

L'agence régionale de santé met alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que des personnes ayant eu des contacts étroits avec l'apprenant pendant sa période symptomatique.

**Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un apprenant qui ne peut pas être gardé chez lui par ses parents ?**

Dans l'enseignement public, l'article R. 811-30 du code rural et de la pêche maritime permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des apprenants et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'apprenants présentant des risques.

Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne au chef d'établissement la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire et donc de larges prérogatives.

Les établissements privés hors contrat sont responsables de leur politique d'accueil.

**Les personnels relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?**

Les personnels dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence.

Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 14 jours. Pour les parents d'élèves dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture (« cluster »), cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

S'agissant des responsables légaux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il convient de se reporter au site du ministère du travail.